

Congrès de la FNCCR

Préserver, consolider et décloisonner notre mode de gouvernance et de gestion de l'eau

Les collectivités membres de la FNCCR, réunies en congrès à Besançon les 26, 27 et 28 juin 2024,

- Constatant que, face au dérèglement climatique et à la dégradation générale de la qualité des masses d'eau, notre mode de gouvernance et de gestion de l'eau, issu de la loi du 16 décembre 1964 et affiné par les lois successives¹, se révèle de plus en plus indispensable à la préservation de la ressource en eau et à sa gestion durable. Qu'il n'est malheureusement pas correctement appliqué dans l'ensemble de ses principes, dans la mesure où les usagers de l'eau et de l'assainissement paient aujourd'hui l'essentiel des coûts de réparation des prélèvements excessifs et des pollutions générées par les autres usagers.
- Considérant que, faute de disposer d'une ressource en eau en qualité et en quantité suffisantes pour approvisionner la population et les activités économiques, les politiques et projets d'aménagement du territoire seront voués à l'échec. Qu'il est donc impératif, aussi bien du point de vue de la gestion de l'eau que de l'aménagement du territoire, que les enjeux de la préservation de la ressource en eau et de sobriété soient intégrés par l'ensemble des usagers.
- Considérant qu'en associant à la gestion du grand et des petits cycles l'eau les représentants élus du territoire et ceux des usagers de la ressource en eau, chaque comité de bassin assume la fonction d'un véritable Parlement de l'eau. Que c'est la représentativité et la capacité de décision de ces instances de concertation qui permettent de garantir que les politiques de l'eau servent l'intérêt général.
- Considérant que l'exécution des mesures nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau repose essentiellement sur les collectivités locales et leurs groupements. Que les structures en charge de mettre en œuvre ou de coordonner les politiques locales de l'eau ne peuvent être effectives et légitimes que dans la mesure où leur création, leurs missions et leurs périmètres ont été choisis par les acteurs locaux. Qu'en conséquence, le rôle de l'Etat devrait être de faciliter et d'accompagner la constitution et l'évolution de ces modes d'organisation, plutôt que de les imposer ou de les orienter.
- Considérant que la mutualisation des moyens humains, techniques et financiers des collectivités territoriales est nécessaire, aussi bien pour mettre en œuvre ces politiques que pour répondre aux exigences réglementaires sans cesse renforcées et aux attentes des usagers des services public.

¹ Lois sur l'eau de 1992, de transposition de la directive-cadre sur l'eau en 2004 et sur l'eau et les milieux aquatiques de 200

Demandant :

- Que soient garanties l'indépendance et la capacité d'action des instances de bassins, en veillant plus particulièrement à :
 - préserver et renforcer la représentativité des collectivités à travers toutes les compétences qu'elles exercent au sein des comités de bassin et des commissions locales de l'eau lorsqu'elles existent ;
 - garantir que les agences de l'eau disposent des ressources financières et d'une autonomie suffisantes pour accompagner les collectivités locales et les autres acteurs dans l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la directive-cadre sur l'eau ;
 - appliquer correctement le principe « responsable-payeur » de façon à garantir l'équité entre les usagers et leur responsabilisation ;
- Que les agences de l'eau et les autres financeurs publics renforcent les moyens alloués à l'animation et au pilotage des instruments territoriaux de gestion de l'eau (SAGE, PTGE, contrats de milieux).
- De poursuivre l'intégration des enjeux de l'eau dans les politiques et projets d'aménagement du territoire (urbanisme, développement économique, agriculture).